
Décision n° 2024-49
fixant le montant des allocations mensuelles Erasmus

LA DIRECTRICE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R812-10,
Vu le décret n° 94-1225 du 30 décembre 1994 portant organisation de l'École nationale supérieure de paysage de Versailles,
Vu la convention de subvention 2023-1-FR01-KA131-HED-000120042s,
Considérant que dans le cadre de l'attribution des aides à la mobilité Erasmus – Convention de subvention 2023-1-FR01-KA131-HED-000120042 (mobilités entre le 1er juin 2023 et le 31 juillet 2025), il convient d'appliquer les nouveaux barèmes Erasmus,

DÉCIDE

Article 1

Le montant des allocations mensuelles pour les étudiants en mobilité d'études au 2ème semestre DEP2 2023-2024 et au 1er semestre DEP3 2024-2025 sont les suivants :

- Pays du groupe 1 : 600 € par mois de mobilité effective
- Pays du groupe 2 : 525 € par mois de mobilité effective
- Pays du groupe 3 : 475 € par mois de mobilité effective

Versailles, le 6 novembre 2024

La directrice

Alexandra Bonnet

Par délégation,
Jean Mahaud
Directeur Adjoint

